Décision réglementaire

RDD2004-03

Tépraloxydime Equinox EC Dash HC

En vertu de l'article 13 du *Règlement sur les produits antiparasitaires* (RPA), la matière active tépraloxydime, sa préparation commerciale connexe Equinox EC et l'adjuvant Dash HC sont admissibles à une homologation complète pour la suppression des graminées annuelles et vivaces dans les cultures de lin, de pois secs et de lentilles dans les provinces des Prairies et dans le district de Peace River, en Colombie-Britannique.

L'homologation de ces produits a été proposée dans le Projet de décision réglementaire PRDD2004-01. Ce Document de décision réglementaire présente un sommaire de l'étape du processus de décision réglementaire auquel l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) prend part concernant l'utilisation de la tépraloxydime pour la suppression des graminées annuelles et vivaces.

(also available in English)

Le 30 juillet 2004

Ce document est publié par la Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec la :

Coordonnatrice des publications Internet : pmra_publications@hc-sc.gc.ca
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire www.hc-sc.gc.ca/pmra-arla/

Santé Canada Service de renseignements :

I.A. 6605C 1 800 267-6315 ou (613) 736-3799

2720, promenade Riverside Télécopieur : (613) 736-3798 Ottawa (Ontario)

K1A 0K9





ISBN: 0-662-77556-2 (0-662-77557-0)

Numéro de catalogue : H113-6/2004-3F (H113-6/2004-3F-PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2004

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.

1.0 Introduction

Ce Document de décision réglementaire présente le sommaire du processus de décision réglementaire de l'ARLA concernant l'utilisation de la matière active tépraloxydime, de sa préparation commerciale connexe Equinox EC et de l'adjuvant Dash HC, à des fins d'utilisation contre les graminées annuelles et vivaces dans les cultures de lin, de pois secs et de lentilles dans les provinces des Prairies et dans le district de Peace River, en Colombie-Britannique.

2.0 Contexte

L'ARLA a effectué une évaluation des renseignements disponibles conformément à l'article 9 du RPA. Elle a jugé que les renseignements étaient suffisants, aux termes de l'alinéa 18b), pour permettre la détermination de l'innocuité, des avantages et de la valeur de la tépraloxydime, de sa préparation commerciale connexe Equinox EC et de l'adjuvant Dash HC fabriqués par BASF Canada. L'Agence a conclu que l'utilisation d'Equinox EC, conformément au mode d'emploi sur l'étiquette accompagnant ce produit, présente des avantages et de la valeur, conformément à l'alinéa 18c) du RPA, et qu'elle ne comporte pas de risques inacceptables aux termes de l'alinéa 18d).

L'homologation de ces produits a été proposée dans le Projet de décision réglementaire PRDD2004-01. L'ARLA n'a reçu aucun commentaire concernant ce document.

3.0 Décision réglementaire

Pour ces raisons, on accorde une homologation complète à la matière active tépraloxydime ainsi qu'à sa préparation commerciale connexe, Equinox EC, et à l'adjuvant Dash HC pour la suppression des graminées annuelles et vivaces dans les cultures de lin, de pois secs et de lentilles dans les provinces des Prairies et dans le district de Peace River, en Colombie-Britannique, conformément à l'article 13 du RPA.